

2026-023

AUTORISATION À SIGNER LA CONVENTION AVEC LE MÉDECIN COORDONATEUR

L'an deux mil vingt-six, le 12 mars, le Conseil d'Administration, dûment convoqué le 27 février 2026, s'est réuni à Aime-la-Plagne, sous la Présidence de Lucien SPIGARELLI.

Sylviane DUCHOSAL est désignée secrétaire de séance.

Présents :

Mesdames Michèle BARRIOZ, Brigitte BETRANCOURT, Bernadette CHAMOUSSIN, Sylviane DUCHOSAL, Rose PAVIET
Monsieur Lucien SPIGARELLI (Président)

Absents :

Madame Anne-Marie CHENAL
Monsieur Thierry MARCHAND MAILLET

En cours de remplacement :

Madame Sylvie FONDARD

Date de publication : 17 mars 2026 au 17 mai 2026

Le Président informe les membres du Conseil d'administration que, à la suite du départ à la retraite du Médecin Coordonnateur en fonction, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention afin d'assurer la continuité des missions de coordination médicale au sein de l'établissement.

En application des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que des textes réglementaires encadrant l'organisation et le fonctionnement des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes, chaque structure doit disposer d'un Médecin Coordonnateur chargé d'assurer la cohérence et la qualité du suivi médical des résidents.

Pour un établissement d'une capacité de 40 lits, le volume d'intervention du Médecin Coordonnateur doit être conforme aux seuils fixés par la réglementation en vigueur, soit 0.40 ETP.

Conformément aux textes applicables, le Médecin Coordonnateur élabore et met en œuvre le projet de soins avec le concours de l'équipe soignante. Ce projet définit les modalités générales de prise en charge des résidents et peut préciser les pathologies médicales pour lesquelles l'établissement ne dispose pas des moyens adaptés.

La convention proposée vise à garantir :

La conformité de l'établissement aux exigences légales ;

Le respect des règles éthiques et déontologiques applicables à la profession médicale ;

La qualité, la sécurité et la continuité de l'accompagnement des résidents.

Le projet de convention, transmis avec la convocation à la présente séance, a fait l'objet d'échanges préalables avec le praticien concerné.

Il est proposé de conclure une convention pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

Ceci exposé,

Le Conseil d'Administration,

Après avoir délibéré,

- nombre de votants : 6
- nombre d'abstentions : 0
- nombre de suffrages exprimés : 6
- nombre de votes « pour » :
- nombre de votes « contre » : 0

Vu le code de déontologie médicale (décret 95-1000 du 6 septembre 1995) figurant aux articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu les articles L 313-12, D.312-156 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles.

AUTORISE le Président à signer le renouvellement de la convention de vacation du Médecin Coordonnateur de l'EHPAD La Maison du Soleil, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LE 12 MARS 2026

Ont signé au registre tous les membres présents.

La secrétaire de séance,

Sylviane DUCHOSAL



Le Président,

Lucien SPIGARELLI

C.I.A.S.
LE CHALET - BP 60
73212 AIME-LA-PLAGNE CEDEX

